REGLEMENT INTERIEUR

Coordination Régionale de la Santé Sexuelle
CORESS Ile-de-France Centre-Essonne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 3121-34 et suivants ; vu le décret n°2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle et vu l'arrêté du 31 janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle,

Après consultation de ses membres, vote et approbation sur la base de 2/3 des suffrages exprimés, le règlement intérieur du CORESS Ile-de-France Centre-Essonne est arrêté comme suit :

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de définir, compléter ou préciser les modalités utiles au bon fonctionnement du CORESS Ile-de-France Centre-Essonne tel qu'il figure dans les textes réglementaires. Il prévoit notamment les modalités d'élection, de fonctionnement, les rôles et les missions du Bureau, de la Présidence et de la vice-Présidence ainsi que les relations entre le Bureau et les autres membres du CORESS. Le règlement intérieur du Comité précise également l'organisation des éventuelles commissions et groupes de travail qui peuvent avoir des périmètres régionaux ou infra régionaux.

Article 2 – Missions

Vu le décret n°2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle :

« Le CORESS est chargé de :

1° Coordonner, sur son territoire, les acteurs œuvrant dans les domaines de la promotion, de la prévention, du dépistage et de la prise en charge de la santé sexuelle ;
2° Contribuer à la qualité des actions de formation en santé sexuelle et de promotion de la santé sexuelle ;
3° Veiller à la qualité et à l'harmonisation des pratiques des acteurs en charge des parcours en santé sexuelle ;
4° Coordonner, sur son territoire, le recueil des données régionales utiles au pilotage et à l'évaluation des politiques territoriales en matière de santé sexuelle, dont celles issues du signalement mentionné à l'article R. 3113-1 en lien avec les cellules d'intervention en région mentionnées à l'article L. 1413-2. Le Comité s'assure de la qualité et de l'exhaustivité de ces données et participe à leur analyse ;
5° Concourir, par son expertise et son animation, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques dans le domaine de la santé sexuelle.

Il accomplit ces missions en veillant particulièrement à la prise en compte des populations les plus vulnérables en santé sexuelle et à l'adaptation des actions aux besoins de son territoire afin de réduire les inégalités de santé.

En fonction des orientations territoriales définies par l'Agence régionale de santé, il noue des partenariats avec les principaux acteurs contribuant à l'amélioration de la santé sexuelle sur son territoire, notamment avec les dispositifs spécifiques régionaux de périnatalité mentionnés à l'article D. 6327-6, les services experts de lutte contre les hépatites virales et les cellules d'intervention en région mentionnées à l'article L. 1413-2. »

Le cahier des charges des CORESS (arrêté du 31 janvier 2025) définit le détail des missions citée ci-dessus.

Vu l'arrêté du 31 janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle :

« [Les CORESS] devront particulièrement veiller à ce que les actions de santé sexuelle atteignent en priorité les populations les plus vulnérables en santé sexuelle notamment en adoptant une approche communautaire, telles que :

- Les jeunes ;
- Les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes (HSH) ;
- Les personnes transgenres ;
- Les populations migrantes ;
- Les personnes en situation de prostitution (PSP)/travailleurs du sexe (TDS) ;
- Les usagers de drogues ;
- Les personnes placées sous-main de justice ;
- Les personnes ayant une maladie chronique (incluant notamment les personnes vivant avec le VIH, le VHB, etc.) ;
- Les personnes en situation de handicap ;
- Les personnes âgées ;
- Les femmes ayant des rapports sexuels avec d'autres femmes (FSF). »

Une convention d'objectif et de moyens lie l'ARS Ile-de-France et les CORESS de la région autour de plusieurs axes qui définissent également pour partie les missions du CORESS sur la durée de la convention.

Article 3 – Territoire de référence et siège du CORESS

Vu l'arrêté n° DSP-21776 pris par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le territoire d'intervention du CORESS Ile-de-France Centre-Essonne est défini comme suit : 11ème, 12ème, 13ème et 20ème arrondissements de Paris et département de l'Essonne dans son ensemble. Le siège du CORESS Ile-de-France Centre-Essonne est fixé au CHU de la Pitié-Salpêtrière, 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 Paris Cedex 13.

Article 4 – Comité du CORESS

4-1 Composition

La composition du Comité du CORESS fait l'objet d'un arrêté de nomination des membres titulaires et suppléants. Cet arrêté est pris pour le CORESS Ile-de-France Centre-Essonne par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Le nombre de membres nommés au CORESS Ile-de-France Centre-Essonne est fixé à 36 répartis, conformément à l'article D. 3121-37 du Code la santé publique, entre les quatre collèges suivants :

1° Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
2° Représentants des institutions et des organisations, notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, intervenant dans le champ de la santé ;
3° Représentants des malades et des usagers du système de santé ;
4° Personnalités qualifiées en santé sexuelle.

A chaque membre titulaire peuvent correspondre un premier et deuxième suppléant.

Le mandat des membres des CORESS est d'une durée de 4 ans. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat. Les postes vacants sont renouvelés à la Plénière qui suit l'événement.

4-2 Missions

Les membres du CORESS apportent leur expertise en santé sexuelle dans leur champ propre. Ils peuvent être sollicités par les autres membres, le Bureau, l'équipe salariée du CORESS, de manière récurrente ou ponctuelle, pour contribuer aux travaux du CORESS, élaborer le rapport d'activité, soutenir un projet, piloter un groupe de travail…

Le Comité est un lieu de débat et d'exercice de la démocratie en santé. A ce titre, il procède à l'élection du/de la Président-e, du/de la vice-Président-e du CORESS et des autres membres du Bureau. Il discute des axes stratégiques à défendre sur le territoire pour la mandature en cours. Il arrête le programme d'activité pour l'année N+1 en tenant compte des particularités locales et est garant de sa réalisation.

Il vote le règlement intérieur.

4-3 Fonctionnement

Fréquence des réunions
Le CORESS organise au minimum trois réunions plénières par an, dont au moins une réunion en présence d'un représentant de l'ARS Ile-de-France.

Convocation et ordre du jour
Les convocations aux réunions plénières sont adressées à l'ensemble des membres du Comité, titulaires et suppléants, ainsi qu'aux personnes invitées au minimum 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour des réunions plénières est fixé par le Président, vice-Président ou Bureau du CORESS. Les membres du CORESS ne faisant pas partie du Bureau peuvent faire des propositions concernant l'ordre du jour, elles doivent être adressées au Bureau au plus tard une semaine avant la date de réunion du Comité.

Absence, représentation et suppléance au sein du Comité
Les membres titulaires absents à une réunion plénière sont remplacés par leurs suppléants. En cas de vote, il revient au membre titulaire d'avertir son premier suppléant de son absence et de lui transmettre l'ensemble des documents nécessaires à la réunion. En cas d'empêchement, les membres titulaires doivent informer la coordinatrice de leur remplacement par leur suppléant.

Dans le cas où l'arrêté de nomination ne prévoit pas de suppléant pour le membre titulaire absent, le membre pourra se faire représenter par un autre membre du Comité et lui donner procuration pour voter les décisions inscrites au vote de la séance plénière.

Les membres suppléants sont conviés aux réunions du Comité sans pouvoir prendre part aux votes, sauf en cas d'absence d'un titulaire.

En fonction de l'ordre du jour, le Comité a la possibilité d'inviter toute personne qualifiée ou experte.

Modalités d'adoption des questions soumises au vote du Comité
Le quorum est atteint lorsque la moitié plus au moins des votants (membres titulaires présents, représentés par leur suppléant ou ayant donné procuration) sont présents, soit 19 dans le cas du CORESS Ile-de-France Centre-Essonne.

Toute décision, tout programme, avis ou rapport soumis au vote du Comité sont adoptés par vote à main levée à la majorité absolue des membres présents ou par vote à bulletins secrets si au moins un membre en fait la demande. En cas d'égalité des votes, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Compte-rendu des séances
Un compte-rendu est rédigé à l'issue de chaque séance par la coordinatrice du CORESS. Il est adressé à l'ensemble des membres dans les 15 jours, ceux-ci disposeront d'un délai de 15 jours également pour

proposer des corrections. A l'issue de ce délai, le compte-rendu sera considéré validé, l'absence de réponse dans les 15 jours vaut approbation. La version finale des compte-rendu est adressée à chaque membre titulaire et à chaque suppléant.

Participations d'autres acteurs
Tout acteur extérieur (non membre du CORESS) dont la présence est rendue nécessaire au regard de l'ordre du jour ou dont l'expertise ou l'activité la justifie peut participer aux réunions du Comité sur invitation du Bureau ou suggestion d'un ou de membres du Comité sous réserve de validation par le Bureau.

Le personnel du CORESS est systématiquement convié aux réunions plénières du Comité.

Article 5 – Bureau du CORESS

5-1 Composition et élection

Le Bureau du CORESS est composé de 8 à 10 membres élus, dont un-e Président-e, un-e vice-Président-e et au moins deux représentants de chacun des collèges. La durée du mandat des membres du Bureau est de 4 ans.

Ses membres sont élus à bulletins secrets par les membres titulaires du CORESS pour une durée de quatre ans à compter de la plénière d'installation du CORESS. L'élection se déroule en trois temps :

- Election du/de la Président-e ;
- Election du/de la vice-Président-e ;
- Election des autres membres.

Le quorum nécessaire pour le vote est de 19 membres titulaires ou représentés par leurs suppléants. En cas d'égalité des votes, le/la Président-e, le/la président(e) de séance procède à un tirage au sort. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté à une prochaine réunion plénière qui devra se tenir dans le mois suivant et pour laquelle aucun quorum ne sera exigé.

Les opérations de vote sont assurées par le personnel du CORESS. Ils sont également en charge de l'émargement à l'ouverture de la séance pour la présence puis pour chaque scrutin pour les votants. Le nombre de votants est vérifié pour chaque scrutin.

5-2 Missions

Le Bureau est une instance délibérative qui assure le suivi de la mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le Comité. Il est notamment en charge de proposer à l'ensemble des membres du Comité un programme d'activité pour l'année N+1 qui tient compte des objectifs fixés par l'ARS Ile-de-France dans la convention annuelle ou pluriannuelle conclue avec le CORESS Ile-de-France Centre-Essonne, des priorités définies au niveau local et celles envisagées sur le plan régional et national.

Ses prérogatives s'étendent au budget du CORESS : le Bureau valide les budgets prévisionnels, participe au suivi financier du CORESS et valide, lorsqu'il est nécessaire, les dépenses engagées par le CORESS.

Le Bureau soumet aux membres du Comité les rapports annuels d'activité.

5-2 Départ, démission ou révocation d'un membre du Bureau

Les membres du Bureau doivent effectivement occuper leur poste. Un membre absent à plus de trois réunions de Bureau consécutives, sans motif légitime, est considéré comme démissionnaire.

Si en cours de mandat le/la Président-e ou le/la vice-Président-e décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il/elle a été élu-e, il est procédé à une nouvelle élection pour le poste devenu vacant et ce pour la durée du mandat restant à courir. Cette élection se fait à bulletins secrets lors d'une assemblée du Comité organisée dans les meilleurs délais. L'appel à candidatures concerne l'ensemble des membres titulaires du Comité.

Le décès, la démission ou la perte de qualité de tout membre du Bureau entraîne une nouvelle élection pour le poste devenu vacant, et ce pour la durée du mandat restant à courir. L'appel à candidatures concerne uniquement les membres titulaires du collège auquel il appartient.

5-4 Réunions du Bureau

Le Bureau du CORESS Ile-de-France Centre-Essonne se réunit une fois par mois (sauf au cours de la période estivale). Les réunions se tiennent en présentiel au sein de l'un des établissements du territoire du CORESS IDF Centre-Essonne (Paris intra-muros ou Essonne) et/ou en visioconférence. La coordinatrice du CORESS IDF Centre-Essonne prend également part aux échanges.

Les convocations aux réunions de Bureau sont adressées aux membres avec l'ordre du jour et l'ensemble des documents de travail nécessaires.

Les compte-rendu de réunions du Bureau sont adressés par voie électronique à chaque membre du Bureau et font l'objet d'une approbation en début de séance suivante. Les versions finales des compte-rendu peuvent être communiquées à l'ensemble des membres du Comité.

Les responsables de groupes de travail ou toutes autres personnes qualifiées peuvent être invitées aux réunions de Bureau lorsque l'ordre du jour de la réunion le justifie.

L'équipe salariée du CORESS désigne un représentant des salariés, invité à participer aux réunions du Bureau, à l'exception de celles que ce dernier estime devoir tenir entre seuls représentants des collèges constitutifs.

5-5 Décisions

Les propositions et décisions du Bureau sont adoptées à la majorité des membres présents.

Article 6 – Présidence et vice-Présidence du CORESS

6-1 Présidence

Le/la Président-e dispose :

- De la responsabilité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du CORESS Ile-de-France Centre-Essonne ;
- De la responsabilité du recrutement du personnel du CORESS Ile-de-France Centre-Essonne ;
- Du pouvoir de représentation du CORESS Ile-de-France Centre-Essonne ;
- Du pouvoir de contresigner des actes administratifs et juridiques (avec le GH hôte qui détient la personnalité morale) qui engagent le CORESS Ile-de-France Centre-Essonne.

Il/elle préside et anime les réunions du Comité et les réunions mensuelles du Bureau. En cas d'empêchement, il/elle est remplacé-e par le/la vice-Président-e. Il/elle assure la bonne tenue des débats et veille à ce que chaque membre puisse s'exprimer et à ce que le temps de parole soit équitablement réparti.

En cas de cessation de mandat ou de démission du/de la Président-e, l'intérim est assuré par le/la vice-Président jusqu'à élection du/de la nouveau-elle Président-e qui devra avoir lieu au cours d'une réunion extraordinaire du Comité dans les deux mois suivant la cessation de fonction du/de la Président-e. L'appel à candidatures concerne l'ensemble des membres titulaires du Comité.

6-2 Vice-Présidence

Le/la vice-Président-e assiste le/la Président-e dans l'exercice de ses fonctions et lui suppléé en cas d'empêchement temporaire. Il/elle dispose dans ce cas des prérogatives du/de la Président-e.

En cas de cessation de mandat ou de démission du/de la vice-Président-e, le Bureau choisit parmi ses membres celui qui assurera l'intérim jusqu'à élection d'un-e nouveau-elle vice-Président-e dans les deux mois suivant la cessation de fonction. L'appel à candidature concerne l'ensemble des membres titulaires du Comité.

6-3 Destitution

En cas de manquement grave dans l'exercice de ses missions vis-à-vis du CORESS, le/la Président-e, le/la vice-Président ou tout membre du Bureau peut être démis-e de ses fonctions par un vote acquis à la majorité des 2/3 des membres titulaires du CORESS après discussion en réunion extraordinaire. La réunion est convoquée à la demande des 2/3 des membres titulaires.

Article 7 – Groupes thématiques de travail

7-1 Missions

Pour répondre aux missions définies par le cahier des charges des CORESS, le Comité met en place des groupes de travail. Les thèmes de ces groupes sont déterminés par le Bureau sur la base des priorités définies par le Comité.

7-2 Périmètre

Ces groupes de travail peuvent concerner le territoire du CORESS Ile-de-France Centre-Essonne dans son intégralité ou pour partie. Le CORESS peut aussi mettre en place des groupes Inter-CORESS dont les travaux se construisent avec les autres CORESS franciliens à une échelle régionale.

7-3 Composition et pilotage

Tous les acteurs de la santé sexuelle dont l'activité concerne le territoire du CORESS Ile-de-France Centre-Essonne peut rejoindre un groupe de travail, qu'il fasse ou non partie du Comité.

Tout membre élu du Comité peut piloter un groupe de travail.

La composition des groupes de travail est évolutive et établie par le responsable du groupe en fonction des travaux définis et des besoins.

Article 8 – Prise de parole au nom du CORESS

La prise de parole au nom du CORESS émane des membres du Bureau. Elle requiert l'aval du Bureau dans son ensemble. Le cas échéant, le CORESS désigne un porte-parole du CORESS. Toutefois, chaque membre du CORESS peut exprimer une position sur les sujets de son choix. Il s'exprime alors en son nom propre ou au nom de la structure qu'il représente.

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur doit être soumise au vote et à l'approbation du Comité du CORESS Ile-de-France Centre-Essonne à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 10 – Documents complémentaires

Plusieurs documents complètent le présent règlement intérieur :

Un règlement électoral qui régit le déroulement de la plénière d'installation dont l'objet est d'élire les instances de gouvernance du CORESS : Présidence, vice-Présidence et membres du Bureau.

Une convention passée entre le CORESS Ile-de-France Centre Essonne et le GH support dont l'objet est de définir les modalités du portage hospitalier.

Fait à Paris le 12/05/2026
Le Président du CORESS Ile-de-France Centre-Essonne